

## FLASH – INFO

03 novembre 2020

---

### Décrets relatifs à l'activité partielle (JO du 31/10/2020)

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous souhaitons vous tenir informés des dernières actualités relatives à la crise sanitaire que nous traversons depuis plusieurs mois.

A ce titre, deux décrets publiés au Journal Officiel du 31 octobre 2020 (n°2020-1316, n°2020-1319) apportent des précisions concernant le dispositif d'activité partielle et, dans une moindre mesure, l'activité partielle de longue durée (APLD).

#### **1. La baisse du montant de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié**

Jusqu'au 31 décembre 2020, le taux de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés demeure fixé à 70% de la rémunération brute, soit environ 84% du salaire net.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il sera abaissé à 60% de la rémunération brute, soit environ 72% du salaire net.

#### **2. La baisse du montant de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur.**

Jusqu'au 31 décembre 2020, le taux d'allocation perçue par l'employeur demeure fixé à 60% de la rémunération brute (dans la limite de 4,5 SMIC). Il s'agit du taux applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, à l'exception des entreprises appartenant à l'un des secteurs protégés (cf paragraphe 3).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il sera abaissé à 36% de la rémunération brute (dans la limite de 4,5 SMIC et d'un plancher de 7,23 euros contre 8,03 euros auparavant).

**Ces futures nouvelles règles visent à inciter le recours à l'activité partielle de longue durée. Pour rappel, en application d'un accord d'établissement, d'entreprise, de groupe ou de branche, les employeurs peuvent, après validation ou homologation de l'administration, mettre en œuvre un dispositif d'activité partielle de longue durée. Dans ce cadre, le salarié bénéficie d'un maintien à 70% de sa rémunération et l'employeur perçoit une allocation de 60%.**

### **3. L'indemnisation renforcée des entreprises appartenant à l'un des secteurs protégés**

Les employeurs dont l'**activité principale** relève des secteurs d'activité « *protégés* » continuent de bénéficier d'un taux horaire d'allocation d'activité partielle fixé à 70%.

Deux catégories de secteurs d'activité sont concernées :

- **Première catégorie (Annexe 1)** : les secteurs relevant notamment du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, mais également les agences de mannequins.

**Cette première catégorie est étendue aux secteurs suivants** : conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relation publique et de communication ; transports routiers réguliers de voyageurs ; autres transports routiers de voyageurs.

- **Seconde catégorie (Annexe 2)** : les secteurs d'activité dont l'activité dépend de celles des secteurs de la première catégorie. Il s'agit par exemple des fabricants de bière ou bien encore, des services auxiliaires des transports aériens.

Toutefois, pour cette seconde catégorie, ne sont concernées que les entreprises ayant subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

**Cette seconde catégorie est notamment étendue aux secteurs suivants** : commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale ; entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs qui ont obtenu le label entreprise du patrimoine vivant ; activité de sécurité privée ; nettoyage courant des bâtiments ; autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel.

S'agissant des secteurs ajoutés aux annexes 1 et 2, il résulte de la lecture combinée du décret n°2020-1319 du 30 octobre 2020 et de l'ordonnance n°2020-1255 du 14 octobre 2020 ayant modifié l'ordonnance n°2020-770 du 24 juin 2020, que le bénéfice d'un taux horaire d'allocation d'activité partielle dérogatoire leur est applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et non pour les périodes antérieures.

En complément, bénéficient également d'une prise en charge intégrale les sociétés dont l'activité principale, bien que ne relevant pas d'un secteur « *protégé* », implique l'accueil du public et est partiellement ou totalement interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 (à l'exclusion des fermetures volontaires). **L'interruption d'activité n'a plus à être totale.**

Cette indemnisation renforcée des employeurs s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

### **4. La réduction de la durée de l'activité partielle**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'activité partielle sera autorisée pour une durée maximum de trois mois. Elle pourra toutefois être renouvelée dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de douze mois consécutifs.

Par exception, l'autorisation d'activité partielle pourra être accordée pour une durée initiale maximum de six mois si elle fait suite à « *Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel* ».

En outre, « lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date (1<sup>er</sup> janvier 2020) il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application des dispositions ».

#### **5. Le renforcement du rôle du CSE**

Dans les entreprises comptant plus de 50 salariés, le CSE sera désormais informé « à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre ».